



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Région Provence Alpes Cote-d'Azur

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 15 juillet 2010

Avis de l'autorité environnementale

N/Référence : D/GS13/201001686

N° GIDIC : P3 / 64-8583

Objet : Avis de l'autorité environnementale pour un projet d'installation classée.

Demande en date du 01/03/2010 de la société CAAB DEMOLITION AUTO

Installation de stockage et activités de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de ROQUEFORT LA BEDOULE

Références : Transmission préfectorale du 15 mars 2010 (Affaire suivie par M. GILLARDET)

1. Présentation du projet

Projet : Demande d'autorisation d'exploiter une casse automobile

- **Objectif :** Régularisation administrative.
- **Localisation :** Commune de ROQUEFORT-LA-BEDOULE (13) - Zone d'Activité Plaine du Caire II – 1, avenue des carrières – terrain répertorié au cadastre : section AX / parcelle 1.
- **Historique :** Installation déjà existante depuis septembre 2008, au nom de BEDOULE PIECES AUTOS ; changement de dénomination en janvier 2010 pour devenir CAAB DEMOLITION AUTO. L'arrêté préfectoral N°159-2009 SANC-MD du 8 juin 2009 met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative.

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr
www.paca.developpement-durable.gouv.fr

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

2. Cadre juridique

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du Code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera porté à la connaissance du public et joint au dossier d'enquête publique.

Selon l'article R. 122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R. 122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région ; pour préparer son avis, le Préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit aux articles L. 122-18 et R. 512-3 du Code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de dangers, qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R. 512-10.

Le dossier a été déclaré recevable, sous réserves énoncées dans le rapport du 7 mai 2010, et soumis à l'avis de l'autorité environnementale, à cette même date.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A- SB, A, D, NC)
Stockage, dépollution, démontage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	2712 *	A
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs, synthétiques)	2662 **	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432	NC
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	2564	NC
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	2920	NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	2930	NC

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

* la rubrique **2712** remplace la rubrique 286 supprimée par Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées

** la rubrique **2662** remplace la rubrique 98 bis supprimée par Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

POLLUTION DES SOLS ET TRAITEMENT DES EAUX

Le projet de régularisation se situe dans un secteur concerné par des formations calcaires karstiques, qui présentent des enjeux de maîtrise des pollutions, accidentelles notamment, à la source.

Un petit cours d'eau se trouve à 1,2 km à l'Est du site.

L'exploitant justifie dans son dossier que cet enjeu est maîtrisé par :

- la réalisation de surfaces bétonnées (étanchéité de la surface de stockage des métaux, containers étanches pour batteries, etc) ;
- l'acheminement des eaux usées vers le réseau communal ;
- le traitement des eaux de ruissellement potentiellement souillées via un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel ;
- la récupération des eaux de toiture non souillées dans des cuves spécifiques ;
- la réception des eaux éventuellement souillées par un incendie au niveau de la cave de l'atelier offrant un volume de 132 m³ (volume nécessaire = 126 m³).

Le dossier mentionne que l'activité ne génère pas d'eaux industrielles.

BIODIVERSITE

Le dossier présenté par l'exploitant montre que l'établissement n'est pas situé au sein de périmètres visant la protection ou la gestion de la biodiversité (ZNIEFF, site Natura 2000, ZPS, réserves, etc).

BRUIT / VIBRATIONS / TRAFIC ROUTIER

L'établissement est situé dans la Zone d'Activité de la Plaine du Caire II de ROQUEFORT LA BEDOULE, le voisinage est donc constitué d'entreprises (excepté la maison du pétitionnaire, accolée à l'établissement).

Les enjeux liés à la préservation du cadre de vie sont traités : préservation des ambiances sonores, respect des seuils réglementaires pour le bruit et les vibrations.

L'exploitant justifie qu'aucune mesure compensatoire n'est à prévoir sur ce point, car ses activités ont lieu à l'intérieur du bâtiment, ce qui minimise les émissions sonores.

D'après les résultats de mesures acoustiques réalisés à la demande de l'exploitant le 7 mai 2009, dont les résultats sont joints au dossier, l'activité du site n'est pas à l'origine de nuisances sonores. Le trafic additionnel généré par l'activité du site est négligeable.

DECHETS

Dans son dossier, l'exploitant présente l'organisation adoptée pour collecter, trier, valoriser et/ou éliminer les déchets générés par l'activité de son site.

Les déchets (huiles, batteries, DIB, etc) sont identifiés et stockés dans des emplacements repérés.

REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION

La présence de reliefs et la nature boisée (pinède) du secteur d'implantation du projet appellent une attention quant à la réhabilitation du site après exploitation.

Dans son dossier, l'exploitant s'engage à prendre les différentes mesures techniques prévues par l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, en cas de mise à l'arrêt définitif du site.

AIR

Les émissions dans l'atmosphère, liées à l'activité, sont dues :

- au trafic des camions et véhicules légers (personnels et clients) ;
- aux solvants utilisés pour le dégraissage des pièces ;
- aux produits d'entretien des véhicules.

L'exploitant prévoit des consignes pour limiter le dégagement de polluants dans l'air (limitation de la vitesse des véhicules, arrêt des moteurs pendant les phases d'attente).

Pour la réduction des émissions de solvants, il n'envisage aucune disposition, dans la mesure où les rejets sont très faibles.

Enfin, il justifie le fait que les rejets gazeux des produits dangereux (solvants, produits d'entretien, stockage de fioul) sont minimes du fait que ces produits sont stockés en fûts fermés.

HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant prévoit des précautions en matière de sécurité du personnel (port de gant obligatoire, affichage des consignes de sécurité, etc).

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation ; l'article R. 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude de danger.

4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

> Etat initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a abordé les principaux aspects au niveau de l'analyse de l'état initial.

Concernant les sources de bruit générées par l'activité du site, les résultats de la campagne de mesures en date du 7 mai 2009, indiquent qu'il n'y a pas de tonalité marquée en limite de propriété.

Un inventaire des sites protégés sur la commune de ROQUEFORT LA BEDOULE a été réalisé. Il met en évidence que cette activité ne se trouve sur le périmètre d'aucune zone protégée.

➤ **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

Le PLU exige que les parties de parcelles libres de toute occupation doivent être aménagées en espaces verts. Des plantations d'arbres à hautes tiges sont prévues de manière à masquer dans la mesure du possible les bâtiments et aires de stockage.

Dans la mesure où le site est en contre bas par rapport à l'avenue des carrières, l'exploitant n'envisage pas de travaux d'aménagement pour l'intégration du site dans le paysage.

4-2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ **Phases du projet de régularisation**

L'étude prend en compte les principaux aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (*remise en état du site*)

➤ **Analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux présentés par l'exploitant, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont correctement identifiés et traités. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Les mesures de suppression ou de réduction des impacts sont abordées.

➤ **Qualité de la conclusion**

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

➤ **Pour les espèces protégées**

S.O.

➤ **Pour les sites Natura 2000**

S.O.

4-3 – Justification du projet de régularisation

Les justifications ont pris en compte les principaux objectifs de protection de l'environnement : réduction du risque à la source, préservation des ressources en eaux souterraines, respect des valeurs limites de bruit, santé publique, etc.

4-4 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière suffisante, les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5 – Maîtrise des risques accidentels

Indication et caractérisation des potentiels de dangers

L'exploitant présente une analyse de risque permettant de déterminer les scénarii les plus pénalisants à retenir en cas d'accident ou incident.

Les potentiels de dangers des installations sont correctement identifiés et caractérisés à travers cette analyse de risque.

Réduction des potentiels de dangers

L'exploitant a motivé ses choix conduisant à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses (utilisation de solvants en quantité négligeable, stockage en fûts fermés, identification dans des emplacements repérés, tri des déchets en fonction de leur filière de traitement, vérification périodique du matériel électrique, etc).

Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

La conséquence la plus probable d'un éventuel incendie serait des dégâts matériels.

Les résultats du retour d'expérience mené par l'exploitant dans son étude de risque, font apparaître que le principal risque est le risque incendie de métaux et/ou de pneus.

Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés similaires ont été recensés et analysés dans le dossier de régularisation.

Evaluation préliminaire des risques

L'analyse de risque présentée dans le dossier conclut à l'absence de scénario majorant retenu.

Etude détaillée de réduction des risques

Une démarche de réduction des risques à la source a été correctement menée [stockage de matières combustibles limité, moyens d'extinction (extincteurs, RIA, poteaux incendie), consignes d'exploitation et de sécurité].

Quantification et hiérarchisation des différents scénarii

L'étude de danger ainsi faite prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des conséquences des accidents potentiels susceptibles d'intervenir dans les installations classées.

Compte tenu de la configuration du site et de l'absence de stockage important de matières combustibles, l'exploitant justifie de cette manière le fait que le risque incendie n'apparaît pas en tant qu'événement majeur.

Conclusion de l'étude de danger

L'étude de danger a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

Les moyens d'intervention en cas d'accident sont convenablement décrits.

4.6- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et les conditions de réalisation proposées sont suffisantes.

4.7- Résumés non technique (étude d'impact, étude de dangers)

Les résumés non techniques abordent l'ensemble des éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.8 - Prise en compte de l'environnement par le dossier de régularisation

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

4.9 - Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à la prévention des pollutions, à la maîtrise de la qualité des eaux de ruissellement, aux nuisances de voisinage (bruit, trafic poids lourds) et propose des solutions pour réduire ou supprimer les effets potentiels identifiés.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale


Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elles contiennent

D'une manière générale, l'exploitant présente une étude d'impact claire et concise. Celle-ci est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le Code de l'environnement. Les enjeux sont limités en fonction des thématiques. L'étude est proportionnée à l'analyse de ces enjeux.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a correctement identifié et pris en compte les enjeux environnementaux, dans ce projet de régularisation, considérés négligeables. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux relatifs à la préservation des ressources en eaux, de la qualité de l'air et de la commodité du voisinage.

**Pour le Préfet de région PACA et par délégation,
pour le directeur de la DREAL PACA et par
délégation
Le chef de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône**


Gilbert SANDON

